

Arrêt

n° 81 960 du 30 mai 2012
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU loco Me J. CARLIER, avocats, et, Mme S. LOUANT, tutrice, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), née à Kananga, d'ethnie mwena-demba, de confession catholique et êtes âgée de 15 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En décembre 2010, votre père n'est pas revenu de son travail à la RVA (Régie des Voies Aériennes). Votre mère s'est renseignée sur cette disparition, elle est allée sur le lieu de travail de votre père, où des collègues lui ont parlé d'un groupe, « du général [M.] », qui avait pour mission d'abattre le Président. En février 2011, vous avez commencé à voir débarquer des militaires à la maison : ceux-ci vous posaient des questions au sujet de votre père. Une nuit, une brigade est venue, a volé les bijoux présents à la maison puis emmené votre frère jumeau. Votre mère a alors pris la décision de se cacher avec vous chez des connaissances à Mombele. En avril 2011, l'un des soldats qui prenaient part aux descentes, vous a attendu à la sortie de l'école, et vous a affirmé qu'il était passé à votre ancien domicile pour vous conduire où se trouvait votre père. Vous l'avez amené à votre mère, puis vous êtes toutes deux montées dans son véhicule. Ce soldat vous a conduites dans un cachot. Là, vous avez été maltraitées et violentées pendant deux semaines. Il vous arrivait de perdre connaissance. Un cousin éloigné, informé par votre domestique de votre arrestation, a contacté une connaissance, qui a permis votre évasion en soudoyant un gardien. Vous avez passé quelques jours chez ce cousin puis vous êtes allée à l'aéroport, où vous avez rencontré le passeur avec qui vous êtes venue en Belgique. Votre mère restait au pays. Le 7 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 15 juin 2011, vous subissiez une interruption volontaire de grossesse. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il n'est pas possible d'établir l'appartenance de votre père à la RVA (Régie des Voies Aériennes) et la réalité de son lien avec le « groupe du général [M.] » puis de sa disparition. En effet, vos déclarations sur ce point n'ont pas emporté la conviction du CGRA. Vous dites que votre père était « inspecteur à la RVA » mais vous ignorez la signification de ces lettres ; vous ne savez pas quelles études votre père a suivies (p. 7). Vous ne savez pas quelle carrière il a faite, vous ne connaissez pas de noms de ses collègues et vous ignorez qui étaient ses supérieurs (p. 11). Vous ignorez à quelle date précise il n'est pas revenu du travail, et vous dites que vous ne savez pas s'il a alors été arrêté ; vous ne savez pas non plus s'il a été détenu et vous ignorez si d'autres personnes ont « disparu » en même temps que lui (idem). En définitive, vous ne savez pas qui concrètement a dit à votre mère qu'il se pouvait que votre père fasse partie du groupe du général [M.] (idem). En ce qui concerne ledit groupe, vous déclarez ne savoir « rien du tout » (idem). Vous ignorez si votre père en faisait réellement partie (p. 12). Vous ne connaissez pas le général [M.], vous ne savez pas s'il a été arrêté, où il se trouve en ce moment et à quels événements il a participé (idem). Ces lacunes sont mises en évidence par la documentation jointe au dossier administratif, constituée de coupures de presse trouvées sur internet. En ce qui concerne les démarches menées par votre mère, lorsque votre père disparaît en décembre 2010, vous dites que votre mère n'a vu « personne » et vous ignorez à quelle date précise elle est allée sur le lieu de travail de votre père (idem). Ainsi, l'activité professionnelle de votre père à la RVA, son lien avec le groupe du général [M.], puis sa disparition, n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, les faits que vous présentez comme étant à la base de votre demande d'asile n'ont pas pu être considérés comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons. Ainsi, vous déclarez que dès décembre 2010 débutent des descentes militaires à la maison. Mais vous ne savez pas qui étaient ces militaires, vous bornant à mentionner qu'ils n'étaient « pas en tenue de travail ». Vous ne savez pas à quelle armée ils appartenaient et vous ne connaissez le nom d'aucun d'entre eux (p. 12). Vous ignorez, même à peu près, combien de fois ces militaires sont venus ; vous ne savez pas avec plus de précision quand ils ont commencé à venir que « en février 2011 ». De même, vous ignorez à quelle date en février ils ont emmené votre frère jumeau, dont vous ajoutez que vous ignorez s'il a été arrêté. Vous n'expliquez pas non plus pour quelle raison votre jeune frère est alors emmené, et pas votre mère (p. 13). Ensuite, vous dites que vous vous cachez à Mombele chez des connaissances, mais vous ignorez le nom de ces connaissances, qui vous cachent ; de même, vous ne savez pas qui est le « responsable

», à qui votre mère s'est adressée (*idem*). Ces imprécisions et lacunes, concernant un des événements centraux de votre demande d'asile, rendent cet événement non crédible.

Troisièmement, le CGRA ne s'explique pas le comportement de votre mère, qui monte dans le véhicule d'un des militaires qui avaient pris part aux descentes au domicile familial. Interrogée sur la motivation de votre mère dans ces circonstances, vous n'avez pas produit d'explication convaincante (p. 14). En ce qui concerne votre détention au camp Kokolo, il n'est pas crédible que vous ignoriez quelle connaissance votre cousin a contacté pour permettre votre évasion (p. 15). Cet élément, parce qu'il est capital, nuit considérablement à la crédibilité de ce moment de votre récit d'asile.

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Vous dites que votre cousin est en fuite à Brazzaville, mais vous n'indiquez pas que les problèmes qu'il aurait eus aient un lien avec les faits à la base de votre demande d'asile. En outre, force est de constater que si elle a quitté Kinshasa, votre mère vit toujours en RDC et que pour expliquer cela vous mentionnez uniquement le paramètre financier (pp. 15-16). Vous affirmez donc être en danger de mort, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'événement de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez des analyses médicales, qui prouvent que vous avez subi une IVG le 15 juin 2011 à Bruxelles, et qui font état de douleurs au bas du ventre, au dos et à la tête. Ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien possible entre la grossesse et les troubles constatés et des événements vécus par vous ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Le document de l'Athénée Serge Creuz atteste uniquement de votre scolarité en Belgique, laquelle n'a pas été remise en question. En tout état de cause, ces documents ne permettent pas en l'occurrence d'inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle joint à sa requête une pièce supplémentaire, à savoir la copie d'un rapport de tutelle du 7 octobre 2011 (pièce 2).

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. L'observation préalable

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* »). Le Conseil examinera donc le recours sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents au métier du père de la requérante, à la date de la disparition de ce dernier, au sort qui lui aurait été réservé, à la personne qui aurait informé sa mère de l'engagement de son père au sein du groupe du général M., à la date d'arrestation de son frère jumeau, à l'identité des personnes chez qui elle se serait réfugiée, aux circonstances de son évasion, à l'in vraisemblance du comportement des autorités congolaises lors de l'arrestation de son frère, et l'in vraisemblance du comportement de la mère de la requérante qui aurait accepté d'embarquer dans le véhicule d'un militaire, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Il estime que cette dernière a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de son jeune âge et de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.3.1. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes avec ses autorités en raison de l'engagement de son père dans un groupe rebelle. Il observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver ces motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes grave.

5.3.2. La décision attaquée a pu, en effet, à bon droit considérer que les nombreuses imprécisions qui émaillent les déclarations de la requérante relatives aux informations concernant le métier de son père, la date de la disparition de ce dernier, le sort qui lui aurait été réservé et la personne qui aurait informé

sa mère de l'engagement de son père au sein du groupe du général M. ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes invoquées (Dossier administratif, pièce 6, audition du 25 janvier 2012 au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, rapport, pp. 10 à 12).

5.3.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle souligne le caractère particulièrement lacunaire des propos que la requérante a tenus à l'égard de la date d'arrestation de son frère jumeau, de l'identité des personnes chez qui elle se serait réfugiée en compagnie de sa mère ensuite de cette arrestation, ainsi que des circonstances de son évasion. La décision attaquée a encore valablement pu souligner, à ce sujet, l'in vraisemblance du comportement des autorités congolaises qui n'auraient arrêté, dans un premier temps, que le frère de la requérante alors que tant la requérante que sa mère étaient présentes lors de cet événement (*idem*, p. 13).

5.3.4. C'est également à bon droit que la partie défenderesse a pu relever l'in vraisemblance du comportement de la mère de la requérante qui aurait accepté d'embarquer dans le véhicule d'un militaire alors qu'elle avait décidé, suite à la disparition du frère jumeau de la requérante, de se cacher de ces autorités en se réfugiant chez des amis (*idem*, pp. 13 et 14). De même, le Conseil n'estime pas davantage vraisemblable que la mère de la requérante puisse continuer, dans les circonstances décrites par la requérante, à vivre dans son village en République démocratique du Congo (*idem*, p. 16).

5.3.5. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à reproduire les propos que la requérante a tenus lors des stades antérieurs de la procédure sans pour autant les étayer du moindre argument ou élément susceptible d'énervier les constats précités. Ces incohérences et lacunes ne peuvent par ailleurs aucunement se justifier par le jeune âge de la requérante, par les persécutions qu'elle aurait antérieurement subies et que les motifs susvisés de la requête empêchent de tenir pour établis, par la circonstance que la requérante serait sujette au stress et à certains troubles d'ordre psychologique, ou par la « *culture habituelle des relations entre un père congolais et ses enfants* » (requête, p. 5). De même, le fait que le cousin de la requérante ne lui aurait donné aucune information quant aux circonstances de son évasion « *par simple mesure de protection* » (requête, p. 7) relève de la pure supposition et ne peut, partant, emporter la conviction du Conseil. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

5.3.6. En outre, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été provoqués. Ainsi, les différents documents médicaux ainsi que l'attestation médicale du 21 juin 2011 versés par la requérante au dossier administratif (Dossier administratif, pièce 20) qui relatent les faits exposés par la requérante à l'appui de sa demande et attestent de ce que la requérante a subi une intervention volontaire de grossesse, doivent certes être lus comme attestant un lien entre ces constats et des événements vécus par la requérante. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que les propos de cette dernière empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. Le Conseil observe pour sa part que l'acte médical posé sur la requérante et visant à une intervention volontaire de grossesse ne permet pas d'établir l'origine de cette grossesse et, partant, la réalité des sévices qu'elle invoque à l'appui de sa demande. En tout état de cause, ces différents documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir son arrestation et les sévices qu'elle aurait subis ensuite de l'engagement de son père dans le groupe du général M.

5.3.7. Le rapport de tutelle annexé à la requête, en ce qu'il décrit la situation familiale de la requérante et sa prise en charge depuis son arrivée en Belgique, ne permet pas de démontrer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande et que les motifs précités de la décision attaquée empêchent de tenir pour crédibles.

5.3.8. Les faits n'étant pas établis, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union

européenne du 29 avril 2004, tel qu'invoqué en termes de requête. Il n'y a pas davantage lieu, pour les mêmes raisons, d'accorder à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.4. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille douze par :

Mr C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mr J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE